

ARRÊTÉ N°DAJ_21_08_23_015 portant constatation de la vacance d'un immeuble

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

VU le code civil, notamment son article 713,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 15/06/2023,

VU la situation des biens dont la liste suit, qui ne font l'objet d'aucun entretien et pour lesquels aucun propriétaire n'a pu être identifié

VU l'avis de la DGFIP par mail en date du 26/06/2023

CONSIDERANT qu'après enquête administrative auprès des mairies de naissance connues, études notariales connues, et au dernier domicile connu, les parcelles visées ci-après n'ont pas de propriétaire connu ni aucun héritier éventuel ;

CONSIDERANT que parmi ces parcelles :

- Sept parcelles sont situées sur la Zone de Prémption Espace Naturel Sensible des Chèvres
- Deux parcelles sont des espaces boisés classés dont les boisements sont à préserver

CONSIDERANT que pour chacune de ces parcelles, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis au moins plus de trois ans

CONSIDERANT que pour ces motifs, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles vacants sans maître

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté que les immeubles dont la liste suit, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension de ces biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Liste des parcelles :

| Référence cadastrale | Contenance | Dernier propriétaire connu | Date décès | de | Localisation | Objectif |
|----------------------|------------|----------------------------|------------|----|--------------|----------|
|----------------------|------------|----------------------------|------------|----|--------------|----------|

| | | | | | |
|--------|-----------------------|--|--|--|-------|
| YA 17 | 17 073 m ² | Madame BERTRAND Jeanne et Monsieur BERTRAND Pierre Paul | Madame : décédée le 26/12/1963 Monsieur : date Inconnue |  | ZPENS |
| ZA 247 | 8 253 m ² | Monsieur BERTRAND Pierre Paul | Inconnue |  | ZPENS |
| ZA 250 | 2 325 m ² | Monsieur BORDAS Pierre | Inconnue |  | ZPENS |
| ZA 213 | 2 798 m ² | Monsieur DELAIR Sicaire Raoul Joseph | Inconnue |  | ZPENS |
| ZA 228 | 828 m ² | Monsieur DUBET André | Inconnue |  | ZPENS |
| ZA 44 | 918 m ² | Monsieur FENOILLAS Fernand | Inconnue |  | ZPENS |

| | | | | | |
|--------|----------------------|-------------------------------|----------|---|-------|
| ZA 229 | 1 882 m ² | Monsieur GODICHAUD Paul | Inconnue |  | ZPENS |
| YR 1 | 3 044 m ² | Madame BARTHELEMY | Inconnue |  | EBC |
| YR 2 | 4 458 m ² | Monsieur DELAGE | Inconnue |  | EBC |

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification en sera faite :

- au dernier domicile connu des derniers propriétaires supposés ;
- à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fait à Saint Denis de Pile
Le 21/08/2023,**

**Le Maire
Fabienne FONTENEAU**

